



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRAVAUX DE VOIRIE RUE TOUR DE VILLE NORD SUR LA COMMUNE DU NEUBOURG

ENTRE

- La commune du NEUBOURG, représentée par Mme VAUQUELIN Isabelle, mairie, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du
Dénommée ci-après la **commune**,

ET

- La Communauté de Communes du Pays du Neubourg, représentée par M. LEGENDRE Jean-Paul, président, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du
Dénommée ci-après la **communauté de communes**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 V,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu le règlement de voirie de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Préambule :

La commune du Neubourg a entrepris des travaux d'aménagement et d'assainissement collectif dans la rue du Tour de Ville Nord. Ces travaux étaient rendus nécessaires en raison de l'obsolescence du réseau. Par ailleurs, cette voirie est d'intérêt communautaire.

Au vu des travaux d'assainissement collectif effectués sur la rue du Tour de Ville Nord, il a été procédé à des tranchées sur cette voirie. Afin d'assurer la sécurité de cette voirie, après ces travaux d'assainissement collectif, il est nécessaire de procéder à une réfection totale de la chaussée. A cela, des travaux d'amélioration du réseau de gestion des eaux pluviales sont nécessaires.

Aussi, il est proposé que la communauté de communes verse à la commune un fonds de concours pour les travaux de sécurisation de cette voirie et d'amélioration du réseau d'eau pluviale.

Pour rappel, un fonds de concours peut être versé par une communauté de communes à une commune membre pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, à la double condition que ce fonds de concours ne dépasse pas la part restant à la charge de la commune, et après accords concordants du conseil municipal et du conseil communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre du versement de la participation et du fonds de concours par la communauté de communes à la commune au titre des travaux de voirie effectués dans le cadre de l'aménagement de la rue Tour de Ville Nord, au Neubourg.

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétence de la communauté de communes, soit la réfection de la chaussée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune du Neubourg le coût réel des travaux selon la répartition financière définie au DQE (Détail Quantitatif Estimatif) annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser et financer la totalité des travaux relevant de sa compétence et de celle de la communauté de communes.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DELEGATION

La mission s'entend à la signature de la présente convention jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement de l'ensemble de l'opération.

La commune assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par la communauté de communes.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est calculé de la manière suivante :

Désignation	Montant maximum en € HT
Coût total des travaux à la charge de la commune	411 566.05€
Participation des travaux de voirie charge CDCPN (100%)	97 074.94€
Montant du fonds de concours au titre de l'aide « assainissement » versé par la CDCPN (total assainissement 57 589.94€, aide de 40%)	22 159.26€
Montant restant à la charge de la commune après participation et fonds de concours	292 331.85€

Le montant du fonds de concours est de **22 159.26 €** que la communauté de communes versera à la commune du Neubourg au titre des travaux sécurisation de la voirie après réalisation des travaux de réseau d'assainissement collectif sur la rue du Tour de Ville Nord.

Le montant final sera recalculé à l'issue des travaux sur la base des quantités réellement mises en œuvre, mais dans la limite des montants indiqués au présent article.

ARTICLE 6 – CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes participe au comité de suivi de l'opération, constitué en vue de valider les différentes phases de la réalisation de l'aménagement. La communauté de communes pourra suivre également le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois la communauté de communes ne pourra présenter ses observations qu'à la commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entreprises.

La communauté de communes se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations de la commune, qui s'engage à le tenir à jour et à disposition.

L'approbation de la réception des travaux sera subordonnée à l'accord de la communauté de communes.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux par phase prédéterminée, il sera procédé par la commune, en présence des représentants de la communauté de communes et des entreprises à la réception des travaux.

Dans le cas où aucune observation n'est à formuler sur la conformité des travaux réalisés par rapport aux caractéristiques imposées, un procès-verbal sera établi.

Dans le cas où la réception est assortie de réserves, la commune invitera la communauté de communes à la levée de celles-ci. A compter de la réception, la communauté de communes fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de ses compétences.

A la fin des opérations, la commune adressera à la communauté de communes un compte rendu financier comportant notamment un bilan actualisé faisant apparaître l'état des réalisations des dépenses.

Il sera facturé par la commune à la communauté de communes sa charge après réception de chaque phase.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date la plus éloignée de signature par les parties et prendra fin à la date de paiement du fonds de concours par la communauté de communes à la commune.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par chacune des parties à la convention.

Cette résiliation entraînerait, de, fait la résiliation des marchés en cours aux frais et risque de la partie actant la résiliation.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Il appartient à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 – CAPACITES D'ACTION EN JUSTICE

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Les collectivités locales pourront agir en justice ensemble jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou défenseur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord de la communauté de communes.

A l'issue du délai de garantie, chaque collectivité retrouve son droit d'agir en justice pour les parties d'ouvrages de sa compétence, notamment en matière de garantie décennale ou garantie de fonctionnement.

Tout litige, résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Evreux.

ARTICLE 13 – PROPRIETES DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété de la communauté de communes qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

La communauté de communes s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la commune.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait au Neubourg, en deux exemplaires, le

Pour la commune du Neubourg

Le maire,

Isabelle VAUQUELIN

Pour la communauté de communes du pays du Neubourg

Le président,

Jean-Paul LEGENDRE